



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-113
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le quai Duguay-Trouin du vendredi 1^{er} juillet au dimanche 4 septembre 2022 inclus

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3, L 2125-4, R 2122-1,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article R 116-2,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** la proposition des élus référents en cellule économique locale de piétonner le quai Duguay-Trouin du vendredi 1^{er} juillet au mercredi 31 août 2022,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement sur le quai Duguay-Trouin, ainsi que de définir les modalités d'organisation et de signalisation,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETONS :

- ARTICLE 1er** - Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai Duguay-Trouin, du vendredi 1^{er} juillet au dimanche 4 septembre 2022 inclus, à compter de 17 heures 00 et jusqu'à 6 heures 30 le lendemain matin.
La circulation de tout véhicule sera interdite sur le quai Duguay-Trouin, du vendredi 1^{er} juillet au dimanche 4 septembre 2022 inclus, à compter de 18 heures 00 et jusqu'à 6 heures 30 le lendemain matin.
- ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article précédent, les véhicules d'incendie et de secours et ceux des services municipaux seront autorisés à circuler sur le quai Duguay Trouin.
- ARTICLE 3** - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article 2 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.

Toute infraction relative aux dispositions de circulation prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera constatée et relevée, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R 411-25 alinéa 1 et 3 et R 412-28.

ARTICLE 4 - Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté. Cette signalisation devra être explicative et lisible.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PAIMPOL, le **20 JUIN 2022**

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et affiché **20 JUIN 2022**
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr